



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 45 du 22 juin 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 juin 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 45 du 22 juin 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2016-61 du 17 juin 2016 portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MICCSE n°2016-22 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL, chef de la mission performance et conduite du changement

- Arrêté SG-MICCSE n°2016-23 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Sébastien TOURAINÉ, chef de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BC n°2016-82 du 22 juin 2016 portant agrément d'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière – SAS AABAC à Nantes

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-68-6 du 21 juin 2016 autorisant l'organisation de courses cyclistes les 2 et 3 juillet à Andrezé, commune de Beaupréau en Mayenne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DD49-SEEF-UCVB n°2016-33 du 20 juin 2016 autorisant le conseil départemental à déroger à la protection d'une espèce végétale protégée : *peucedanum gallicum* dit peucedan de France

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-334 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme SYLVIE CHEMINEAU

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-326 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par LE GAEC DE LA GAGNERIE

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-318 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. MORGAN MERCIER

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-321 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. GYSLAIN PRIEUR

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-333 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DU BEAUSEJOUR

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-335 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL CESBRON JEAN-JACQUES

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-316 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. EMMANUEL PICHARD

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-327 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL VEGEFLORE

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-332 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-328 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU BOIS FLEURY
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-319 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. DAMIEN BOUHAÏK
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-325 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LES CINQ CHENES
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-330 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme LILIANE DENUAULT
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-324 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL MARC ET SYLVIE PETITEAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-336 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES MONTEAUX
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-337 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC AGRIJUV
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-331 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. EMMANUEL BRANCHEREAU
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-323 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL CAPRILANDE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-320 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC AILLERIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-317 du 14 juin 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL FREMONDIERE
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-18 du 14 juin 2016 portant interdiction de circulation de voies hors agglomération à l'occasion du Tour de France
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-19 du 14 juin 2016 portant interdiction de circulation de voies à l'occasion du Tour de France

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté DIRECCTE UD49-Direction n°2016-1 du 20 juin 2016 portant affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail et gestion des intérimis

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté du 15 juin 2016 suppléance pour les 18 et 19 juin

II - AUTRES

COUR D'APPEL D'ANGERS

- Convention de délégation de gestion du 1^{er} juin 2016 entre les chefs des Cours d'Appel d'Angers et de Caen

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

- Décision du 21 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice par intérim des centres hospitaliers de Saumur, de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay

EHPAD MAISON DE RETRAITE de Coron

- avis de recrutement pour l'accès au grade d'agents des services hospitaliers

I - ARRETES



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n°2016 - 061 CAB / SIDPC
portant compétence et actualisation de la composition
de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L 312-10 et R 312-22 à 26 du code du Sport ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susvisée ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 4 mai 1995 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°10-026 du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer certains membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet ou, à défaut un membre du corps préfectoral, ou un membre titulaire de la sous-commission désigné en a) :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint
ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui.

c) sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de Maine-et-Loire : M. René PERINI, titulaire, et M. Daniel DELAUNAY, suppléant ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- le représentant du handicap moteur : M. Joël TOUCHAIS, titulaire et M. Alain PIAUMIER, suppléant ;
- le représentant du handicap mental : Mme Adèle FAUCON, titulaire et M. Michel SAVOIRE, suppléant ;

Article 3 : En tant que de besoin, le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Chaque sous-commission consultative se réunit sur convocation écrite de son président adressée dix jours au moins avant la date de la réunion à chacun des membres.

Article 5 : La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés prévus à l'article 6, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

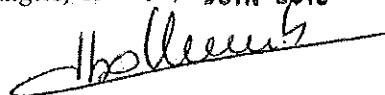
Article 8 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 13-025 CAB/SIDPC du 11 avril 2013 et l'arrêté modificatif n°13-405 CAB/SIDPC du 12 juillet 2013 portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont abrogés.

Article 11 : la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 JUIN 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE n° 2016-22

Délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL
Chef de la Mission performance et conduite du changement

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-83 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GAYOL attaché principal, chargé de mission, chef de la mission d'appui au pilotage,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2016-024 du 12 avril 2016 portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GAYOL, attaché principal, chef de la mission performance et conduite du changement , en ce qui concerne :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision, y compris les bordereaux de télécopie, entrant dans le champ de cette mission,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GAYOL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Caroline GUILLAUME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la mission d'appui au pilotage.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-83 du 26 octobre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le chef de la mission d'appui au pilotage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 JUIN 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE n° 2016-23

Délégation de signature à M. Sébastien TOURAINÉ
Chef de la mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'Etat

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-84 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Sébastien TOURAINÉ, chef de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2016-024 du 12 avril portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-84 du 26 octobre 2015 susvisé donnant délégation de signature à M. Sébastien TOURAINE, attaché principal, chef de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat est modifié comme suit :

« En cas d'absence de M. Sébastien TOURAINE, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des attributions définies à l'article 1^{er}, à M. Alain JEANNEAU, attaché, chargé de missions affecté à la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat. »

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-84 du 26 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien TOURAINE et de M. Alain JEANNEAU, délégation est donnée à Mme Sylvie JEGOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour la signature des documents, autres que les correspondances, relevant des attributions de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat. »

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le chef de la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 JUIN 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° DRCLBC.2016.82

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2016 par M. Fabrice NICOLAZO, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er. – Monsieur Fabrice NICOLAZO est autorisé à exploiter, sous le numéro R 160490020, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "SAS AABAC", dont le siège social se situe 29, chemin de la Guiblière à NANTES.

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– Hôtel Kyriad – 8, avenue Aliénor d'Aquitaine à BEAUCOUZE.

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Fabrice NICOLAZO.

Angers, le 22 JUIN 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°68/06
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrice GUEDON, représentant le club cycliste « Roue Libre Andrezéenne Compétition » en vue d'être autorisé à organiser les courses cyclistes qui auront lieu les 2 et 3 Juillet à Andrezé, commune de BEAUPRÉAU-en-MAUGES.

Vu la lettre du 8 avril 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de BEAUPRÉAU-en-MAUGES.

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 23 avril 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Patrice GUEDON, représentant le club cycliste « Roue Libre Andrezéenne Compétition » est autorisé à organiser les courses cyclistes qui auront lieu les 2 et 3 Juillet à Andrezé, commune de BEAUPRÉAU-en-MAUGES en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le samedi 2 juillet 2016 :

Andrezé Course des Écoles de cyclisme (n°0349078006)

départ à 13 heures route des Landes Fleuries,
arrivée 15 heures 30 route des Landes Fleuries.

Andrezé Course Minime (n°0349078001)

départ à 15 heures 30 route des Landes Fleuries,
arrivée à 17 heures 30 route des Landes Fleuries.

Andrezé Course Pass Cyclisme (n°0349078003)

départ à 17 heures 30 route des Landes Fleuries,
arrivée à 20 heures route des Landes Fleuries.

Le dimanche 3 juillet 2016 :

Andrezé Course Cadet (n°0349078008)

départ à 12 heures route des Landes Fleuries,
arrivée à 15 heures route des Landes Fleuries.

Andrezé Course 3J (n°0349078007)

départ à 15 heures route des Landes Fleuries,
Arrivée à 18 heures route des Landes Fleuries.

Les courses emprunteront les itinéraires joints à la demande d'autorisation et se dérouleront du samedi 2 juillet à partir de 13 heures jusqu'au dimanche 3 juillet 18 heures.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200 par course.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Pierre AUGEREAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de BEAUPRÉAU-en-MAUGES,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrice GUEDON, représentant le club cycliste « Roue Libre Andrezéenne Compétition ».

Cholet, le 21 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de circulation sur les routes devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.



Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2016-018

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L. 131-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation de passage du 103^{ème} du Tour de France cycliste, notamment l'étape du 4 juillet 2016 en Maine et Loire ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2016-R-0035, de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT que pour permettre le passage dans le département du Maine et Loire de la 3^{ème} étape du « Tour de France cycliste 2016 » entre GRANDVILLE et ANGERS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par la manifestation en Maine et Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

En raison du passage du Tour de France, le 4 juillet 2016, seront interdites à la circulation les sections de voies ci-dessous situées hors agglomération :

1-1 de 13h30 à 18h00 circulation interdite sur :

- les sections de la RD 71 entre la limite du département de la MAYENNE et l'entrée de la ville de SEGRE
- les sections de la RD 961 comprises entre les agglomérations de SEGRE et LA POUEZE commune d'ERDRE EN ANJOU
- les sections de la RD56 comprise entre l'agglomération de LA POUEZE commune d'ERDRE EN ANJOU et la RD103,
- la section de la RD 103 comprise entre la RD56 et l'agglomération de LA MEIGNANNE commune de LONGUENEE-EN-ANJOU,
- la section de la RD122 comprise entre l'agglomération de LA MEIGNANNE commune de LONGUENEE-EN-ANJOU et la limite avec la commune d'AVRILLE

1-2 de 13h00 à 18h00 circulation interdite sur la RD122 dans sa section sur la commune d'AVRILLE.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de ces sections le 4 juillet 2016 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 3

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, en fonction de l'avancement de la manifestation et sous contrôle des forces de l'ordre.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables)

ARTICLE 4

Pendant la durée des interdictions, telles que précisées aux articles 1 et 3 des itinéraires de substitutions seront proposés pour les axes structurants et dans chaque sens de circulation :

4-1 Pour la liaison **POUANCE – CRAON (LAVAL – NANTES)** : depuis le giratoire RD775/RD771 suivre la RD775 jusqu'au giratoire RD775/RD923 (SEGRE nord) puis les RD923 et RD963

4-2 Pour la liaison **SEGRE – ST GEORGES sur LOIRE – CHEMILLE** depuis le giratoire de l'Europe RD775/RD923 suivre la RD775 via LE LION d'ANGERS jusqu'à AVRILLE, puis les RD323, BEAUCOUZE, RD523 et RD723 via ST JEAN DE LINIERES et ST GEORGES / LOIRE

4-3 Pour la liaison **SEGRE – CANDE (CHATEAU GONTIER – NANTES)** : depuis le giratoire de l'Europe RD775/RD923 suivre la RD775 via LE LION d'ANGERS jusqu'à AVRILLE, puis les RD323, BEAUCOUZE, RD523 et RD963 via BECON LES GRANITS et CANDE

4-4 pour la liaison **LE LION ANGERS – CANDE** depuis le giratoire RD775/RD770 suivre la RD775 jusqu'à AVRILLE, puis les RD323, BEAUCOUZE, RD523 et RD963 via BECON LES GRANITS et CANDE

ARTICLE 5

La signalisation sera mise en place par les services du Département de Maine et Loire,

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président du Conseil départemental de Maine et Loire,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le Commissaire général du Tour de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée par la DDT ainsi qu'à :

- Monsieur et Madame les Maires des communes traversées.

ARTICLE 8

Cet arrêté sera inscrit par la DDT au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Angers, le 7 JUIN 2016

La Préfète de Maine-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service
Sécurité routière et gestion de crise

A, ANGERS le 11 JUIN 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes départementales

Olivier BOURCE

13/06/2016

Denis BALCON

13/06/2016



Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/FICSR 2016-019

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation de passage du 103 ème du Tour de France cycliste, notamment l'étape du 5 juillet 2016 en Maine et Loire,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2016-R-0035, de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITTEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux -Sèvres en date du 30 mai 2016,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation et le passage dans le département du Maine et Loire de la 4^{ème} étape du « Tour de France cycliste 2016 » entre SAUMUR et LIMOGES, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur :

- la RD347, entre le giratoire du « Fleuret » et l'échangeur du « Breil » sur le territoire de la ville de SAUMUR,
- les voies empruntées par la manifestation en Maine et Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTENT :

CHAPITRE –I – Dispositions liées à l'organisation « hors itinéraire course »

ARTICLE 1 :

Conformément à la demande formulée en comité de pilotage « sous-préfecture », afin de :

- permettre l'arrivée des équipes et des derniers moyens techniques
- sécuriser les accès aux secours sur « SAUMUR-sud »,

1-1 dans le sens ANGERS vers SAUMUR-sud :

la voie de droite de la RD347 sera neutralisée entre le giratoire du « Fleuret » (PR 25+700) et l'échangeur du « Breil » (PR 21+700). La circulation sera maintenue sur la voie de gauche. Ces dispositions seront assorties d'une interdiction de dépasser et d'une limitation de vitesse à 90 km/h.

1-2 dans le sens MONTREUIL-BELLAY vers SAUMUR-sud : la sortie depuis la RD347 vers le giratoire du Weygand sera fermée à la circulation

le 5 juillet 2016 de 7h30 à 12h00

ARTICLE 2 :

La mesure décrite en 1-1 implique la fermeture des bretelles suivantes :

- échangeur des « Demoiselles » bretelle d'entrée vers le sud et bretelle de sortie venant d'ANGERS
- échangeur avec la RD952 bretelle d'entrée venant de SAUMUR « gare » vers RD347 sud
- échangeur du « Breil » bretelle de sortie vers le « Breil » et SAUMUR-sud

Pour permettre les échanges avec SAUMUR en venant du nord (« ANGERS » ou « A85 »), la bretelle de sortie RD347 vers la RD952 « SAUMUR-Gare », « TOURS » et l'ensemble de la rive droite sera maintenue ouverte à la circulation.

Les échanges liés aux bretelles fermées seront rétablis par les échangeurs de proximité.

CHAPITRE –II – Dispositions concernant « l'itinéraire course »

ARTICLE 3 :

En raison du passage du Tour de France, la circulation sera interdite hors agglomération sur les sections de voies de la RD347 comprises entre :

- le giratoire de DISTRE et l'entrée nord de MONTREUIL BELLAY
- le giratoire RD347/RD938 (au sud de MONTREUIL BELLAY) et la limite avec le département de la VIENNE

le 5 juillet 2016 de 8h30 à 13h00

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de ces sections le 5 juillet 2016 de 7h30 à 13h00.

ARTICLE 5

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, en fonction de l'avancement de la manifestation et sous contrôle des forces de l'ordre.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 6

Pendant la durée des interdictions, telles que précisées aux articles 3 et 5 des itinéraires de substitutions seront proposés pour les axes structurants et dans chaque sens de circulation :

6-1 Pour la liaison SAUMUR – THOUARS : depuis le giratoire RD347/RD960 suivre la RD960 via DOUE LA FONTAINE, VIHIERS puis la RD748 via ARGENTON-CHÂTEAU puis THOUARS (département des Deux-Sèvres)

6-2 Pour la liaison SAUMUR – LOUDUN : même itinéraire que ci-dessus

ARTICLE 7

La signalisation sera mise en place en Maine et Loire par les services du Département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Président du Conseil départemental de Maine et Loire,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
M. le Commissaire général du Tour de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée par la DDT ainsi qu'à :

- Messieurs les Maires des communes traversées.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

ARTICLE 10

Cet arrêté sera inscrit par la DDT au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

A Angers, le 17 JUIN 2016

La Préfète de Maine-et-Loire,

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de service
Sécurité routière et gestion de crise

Denis BALCON

A ANGERS le 14 JUIN 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des zones départementales

Olivier SOURICE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-33

portant autorisation au Conseil départemental de Maine-et-Loire de déroger à la protection d'une espèce végétale protégée (Peucedan de France – *Peucedanum gallicum*).

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, pétitionnaire, en date du 28 mai 2014 complétée le 1^{er} décembre 2014 et le 15 février 2016,

Vu la consultation publique organisée du 1^{er} juin au 16 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant l'avis favorable sous conditions, formulé par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) le 15 septembre 2015,

Considérant que les travaux de sécurisation de la voie communale n° 2 à La Séguinière, objet de la présente demande, correspondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'alternative au projet qui soit satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant l'avis du Conservatoire botanique national de Brest (CBNB), ainsi que les observations du Conseil départemental de Maine-et-Loire en réponse,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans le dossier de demande de dérogation et dans les documents complémentaires,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental de Maine-et-Loire, BP 94 104 à Angers (49941).

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur le prélèvement (181 à 191 spécimens), le semis et le transport de Peucedan de France (*Peucedanum gallicum*) ainsi que la transplantation des plantes par portions sur un site voisin non impacté par le projet.

Elle se déroulera sur le territoire de la commune de La Séguinière.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable cinq ans à partir de son entrée en vigueur.

Article 4 : Modalités et conditions de la dérogation

Les travaux consistent en l'élargissement des accotements enherbés et la rectification de deux virages. Les mesures d'atténuation, d'évitement, de réduction et de compensation seront mises en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation, et en particulier ce qui suit :

1° Mesures d'atténuation durant les travaux

Limitation des emprises des chantiers et de la circulation des engins au strict nécessaire, notamment sur la voie communale n°2.

Implantation des bases travaux et des zones de dépôt hors des secteurs d'intérêt écologique.

Mise en défens des zones sensibles et en particulier des stations de Peucedan de France par une barrière provisoire.

Réalisation d'aménagements pour éviter toute propagation de pollution en cas de déversement accidentel.

Vérification de l'absence d'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le site, en prenant toutes les mesures préventives et curatives précoces adaptées pour que les travaux ne conduisent pas à leur introduction et/ou à leur expansion.

Abatage des arbres pendant la période de la fin de l'été et en automne.

Phasage des travaux à réaliser entre les mois d'août et de janvier, de telle sorte qu'ils évitent les périodes de reproduction et de migration des amphibiens et des oiseaux.
Établissement d'un plan de suivi environnemental avec la présence d'un écologue coordonnateur.

2° Mesures d'évitement et de réduction

Maintien d'une partie d'une station de Peucedan de France dans un virage rectifié, identifié en page 35 de la demande de dérogation.

Récolte manuelle, avec l'assistance du CBNB, de graines de Peucedan de France et ensemencement des talus et du bord de chaussée recrée après rectification du second virage pour partie, et pour l'autre partie dans le chemin rural, sans travail du sol. En l'absence d'épisode pluvieux suffisamment important, suite au déplacement des portions de talus, le Conseil départemental devra procéder à l'arrosage des talus.

3° Mesures compensatoires

Restauration d'un habitat de substitution pour le Peucedan de France dans des portions de la voie communale adaptées et non impactées par les travaux et la réalisation, à titre expérimental, avec l'assistance du CBNB, d'un transfert des populations de Peucedan de France avec la terre végétale environnante.

Le Conseil départemental effectue les opérations de transfert et respecte les conditions de ré-implantation dans les sites d'accueil suivant les conditions décrites dans le dossier joint au CERFA.

Restauration d'une station de Peucedan de France localisée hors emprise du chantier sur le chemin rural longeant la lisière des Grands Bois à partir de la Huardière, par élagage des ligneux situés à proximité et expérimentation de gestion de l'habitat de l'espèce par fauche et broyage tardif (après le 15 octobre), avec exportation des produits de broyage.

Maintien des mesures actuelles de gestion et d'entretien des talus de voirie (désherbage proscrit).

Poursuite de la gestion différenciée des talus dans des secteurs à enjeu floristique le long des routes départementales, incluant les stations de Peucedan de France.

Article 5 : Mesures de suivi

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire réalise un suivi de l'évolution des populations transférées et des semis, ainsi que dans la zone restaurée, pendant une période minimale de 10 (dix) ans, tous les ans pendant les 5 (cinq) premières années, puis à T+7 et T+10, en intervenant au besoin, pour assurer, par des actions de génie écologique adaptées, le maintien des populations de Peucedan de France et de son habitat favorable.

Les résultats annuels des suivis et les bilans-évaluation intermédiaires et finaux seront accompagnés d'une base des données espèces floristiques collectées dans le cadre de l'étude suivant les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ils seront en outre transmis à l'antenne Pays-de-la-Loire du CBNB, à la DREAL des Pays-de-la-Loire, à la DDT de Maine-et-Loire, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, le délégué régional du CBNB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **20 JUIN 2016**

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

**Annexe « données espèces floristiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage, à l'exception des Conservatoires botaniques nationaux, réalisant toute étude produisant des données espèces de la flore (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (*.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données espèces floristiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions : le champ « statut biologique » décrit le statut particulier d'une population. Il doit être le résultat d'une observation de terrain et ne doit pas être défini en fonction du statut d'indigénat de l'espèce qui est défini au niveau régional ou départemental :

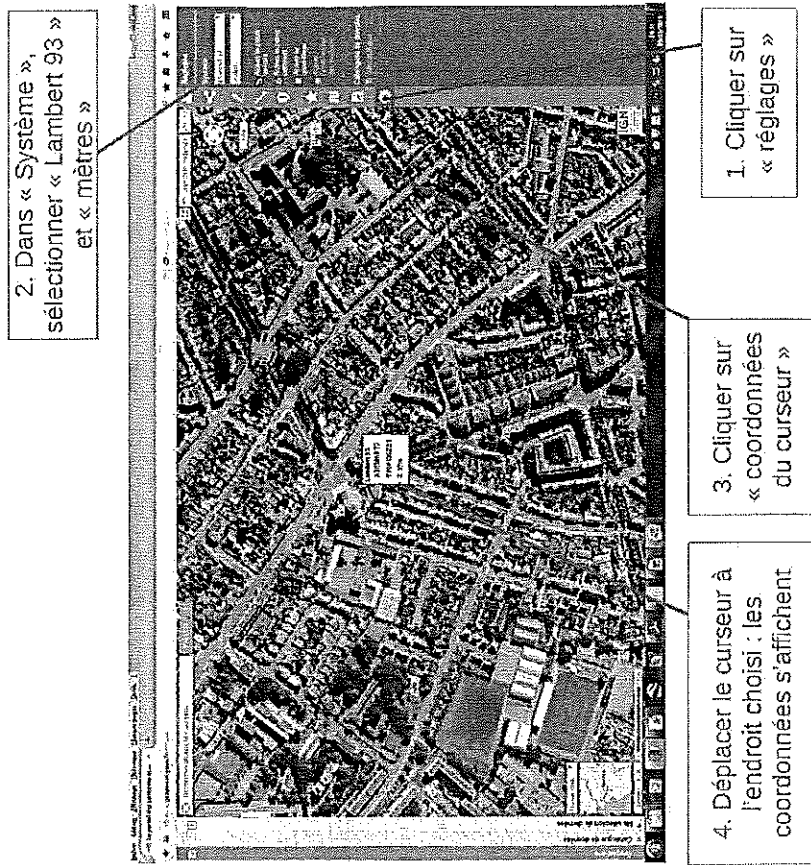
- Indigène : population spontanée,
- Naturalisée : population allochtone apparue fortuitement ou volontairement et se comportant comme une indigène,
- Spontanée : population allochtone, introduite volontairement, qui persiste plus ou moins longtemps dans sa station d'origine et qui a une dynamique propre peu étendue et limitée aux alentours de son implantation initiale,
- Plantée : population allochtone introduite ponctuellement et volontairement dans une station naturelle ou semi naturelle et qui n'a pas de dynamique,
- Cultivée : population introduite volontairement dans des espaces non naturels dédiés à la culture de l'espèce.

Les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « couverture ».

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :



2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »

1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

Structure de la base pour données ponctuelles flore sous tableur :

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles		
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : Nom scientifique en MAJUSCULES	JUNCUS	JUNCUS
OBLIGATOIRE	espece	ESPECE : Nom scientifique en MAJUSCULES	MARITIMUS	MARITIMUS
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPECE : Nom scientifique en MAJUSCULES	RIGIDUS	RIGIDUS
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français	Jonc maritime	Jonc maritime
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N = 0 ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») A = 1 à 10 B = 11 à 100 C = 101 à 1 000 D = 1 001 à 10 000 E = > à 10 000 I = inconnu	B	B
FACULTATIF	couv	Couverture : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») + = < 1% 1 = 1 à 5% 2 = 5 à 25% 3 = 25 à 50% 4 = 50 à 75% 5 = > à 75%	+	2
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») I = indigène N = naturalisée S = spontanée C = cultivée P = plantée	I	I
OBLIGATOIRE	dep	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	NOM DE LA COMMUNE : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code Insee de la commune : http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	LIEU-DIT : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	Coordonnée Y (en Lambert93) : http://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage inflorescences	Comptage des tiges
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés		
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée	CBNB	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »		
			Exemple 3	
			104246	136247
			JUNCUS	JUNCUS
			MARITIMUS	MARITIMUS
			RIGIDUS	RIGIDUS
			Jonc maritime	Jonc maritime
			21/12/2012	21/12/2012
			B	B
			+	2
			I	I
			44	44
			NANTES	NANTES
			44109	44109
			SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
			353873	353873
			6691359	6691359
			1/5000	1/5000
			Comptage inflorescences	Comptage des tiges
			LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques
			CBNB	Bretagne Vivante

Structure de la base pour données flore sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs /valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant géographique	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://fnpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo	Numérique entier	10	104246	136247	147916
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	JUNCUS	JUNCUS	JUNCUS
OBLIGATOIRE	espece	ESPÈCE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MARITIMUS	MARITIMUS	MARITIMUS
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPÈCE : Nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	RIGIDUS	RIGIDUS	RIGIDUS
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français	Caractère	254	Jonc maritime	Jonc maritime	Jonc maritime
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N = 0 ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») A = 1 à 10 B = 11 à 100 C = 101 à 1 000 D = 1 001 à 10 000 E = > à 10 000 I = inconnu	Caractère	1	B	B	C
FACULTATIF	couv	Couverture : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») + = < 1% 1 = 1 à 5% 2 = 5 à 25% 3 = 25 à 50% 4 = 50 à 75% 5 = > à 75%	Caractère	1	+	2	5
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : 0 = absence ou nul (si la station a été détruite, le préciser dans « Commentaires ») I = indigène N = naturalisée S = spontanée C = cultivée P = plantée	Caractère	1	I	I	I
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Comptage inflorescences	Comptage des tiges	Comptage des individus
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur	Caractère	50	CBNB	Bretagne Vivante	CBNB
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Sylvie CHEMINEAU à 23 rue des Ormeaux - Résidence Croix Blanche - ANGERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha08a63casur la commune de THOUARCE, ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Sylvie CHEMINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DE LA GAGNERIE à La Gagnerie - CHAUDRON-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 95ha01a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	52,00 ha
Prairies temporaires	26,33 ha
Prairies Permanentes	16,67 ha
Vaches laitières	65,00 U
Lait de vaches	541000,00 L
Vaches allaitantes	18,00 U

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC DE LA GAGNERIE Monsieur JULIEN GELINEAU dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DE LA GAGNERIE propose un candidat, Monsieur Julien GELINEAU qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA GAGNERIE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Julien GELINEAU d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAUDRON-EN-MAUGES, de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Morgan MERCIER à 2 square des Foulons - SEICHES-SUR-LE-LOIR qui sollicite l'autorisation d'exploiter 56ha76a33ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DE LA GALICHERE à MARCE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Morgan MERCIER est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Gyslain PRIEUR à La Friandière - JUVARDEIL qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 130ha27a07ca, surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE LA CHAPELLERIE sur les communes d'ETRICHE, et de JUVARDEIL ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Gyslain PRIEUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires d'ETRICHE, de JUVARDEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DU BEAUSEJOUR à Beauséjour - Route de la Lande Chasles - LONGUE-JUMELLES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 4ha26a80ca surfaces précédemment exploitées par Madame Lydie PERROCHON à LONGUES-JUMELLES ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL DU BEAUSEJOUR propose un candidat, Madame Lydie PERROCHON, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU BEAUSEJOUR est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Lydie PERROCHON, d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL CESBRON JEAN-JACQUES à La Penolière - SAINT-GEORGES-DES-GARDES qui dispose d'une exploitation de 41ha50a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	21,49 ha
Prairies temporaires	19,78 ha
Prairies Permanentes	0,23 ha
S Fourragère	10,00 ha
Vaches laitières	38,00 U
Lait de vaches	399000,00 L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 38ha2236 surfaces précédemment exploitées par l'EARL BAUMARD GEINDREAU à LA CHAPELLE-ROUSSELIN ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL CESBRON JEAN-JACQUES propose un candidat, Monsieur François CESBRON, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CESBRON JEAN-JACQUES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur François CESBRON d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel PICHARD à Le Plessis Fontenelle - CHERRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 91ha24a26ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DU PLESSIS BURON à CHERRE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Emmanuel PICHARD est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL VEGEFLOR à 46 Route du point du jour - CORNE qui dispose d'une exploitation de 7ha09a qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de l'EARL VEGEFLOR, Monsieur Jérôme DENIS, dans le cadre de son installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL VEGEFLOR propose un candidat, Monsieur Jérôme DENIS, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL VEGEFLOR est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Jérôme DENIS d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES à Les Gaudries - LES VERCHERS SUR LAYON qui dispose d'une exploitation de 69ha19a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	65,99 ha
Truies naiss. Engr	110,00 U
Prairies temporaires	3,20 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 21ha85a19ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Hubert BABIN à LES VERCHERS-SUR-LAYON
- 31ha75a84ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA GERARD LEROUX à LES VERCHERS-SUR-LAYON

Soit un total de 53ha61a03ca sur les communes de DOUE-LA-FONTAINE et LES VERCHERS-SUR-LAYON

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES propose un candidat, Monsieur Alexandre BABIN, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ELEVAGE DES GAUDRIES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Alexandre BABIN d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires DES VERCHERS-SUR-LAYON, de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DU BOIS FLEURY à Le Bois Fleury - CHAMPIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 78ha70a72ca surfaces précédemment exploitées par Madame Evelyne GERMOND à CHAMPIGNE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DU BOIS FLEURY propose deux candidats, Monsieur Cyril COCHARD et Monsieur Jérôme COCHARD, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU BOIS FLEURY est acceptée et conditionnée aux installations aidées de Monsieur Cyril COCHARD et Monsieur Jérôme COCHARD d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CANTENAY-EPINARD, de CHAMPIGNE, de QUERRE, de SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Damien BOUHAÏK à 4 route des Loges - BRAIN-SUR-ALLONNES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 31ha47a46ca sur la commune de BRAIN-SUR-ALLONNES, ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Damien BOUHAÏK est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BRAIN-SUR-ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LES CINQ CHENES à Les Cinq Chênes - SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE, issue de la transformation du GAEC LES CINQ CHENES qui exploite une superficie de 109ha89a sur les communes de CRE-SUR-LOIR(72), LA FLECHE (72) et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE (49) dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	48,00 ha
Prairies temporaires	19,68 ha
Prairies Permanentes	45,01 ha
Vaches laitières	65,00 U
Lait de vaches	506000,00 L
Bovins engraissement	170,00 U

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de l'EARL LES CINQ CHENES, Madame Chrystelle FORTIN, sans modification du périmètre foncier ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES CINQ CHENES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CRE-SUR-LOIR(72), LA FLECHE (72) de SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Liliane DENUAULT à La Haute Bergée - COMBREE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 16ha29a89ca sur la commune de COMBREE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Liliane DENUAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL MARC ET SYLVIE PETITEAU à La Maison Neuve - LE LOUROUX-BECONNAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 89ha36a54ca sur la commune DU LOUROUX-BECONNAIS ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MARC ET SYLVIE PETITEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire DU LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il n'a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC DES MONTEAUX à Les Monteaux - VIVY qui dispose d'une exploitation de 101ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	60,00 ha
Prairies temporaires	23,00 ha
Maïs semence	18,00 ha
Vaches laitières	70,00 U
Lait de vaches	490000,00 L

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC DES MONTEAUX, Monsieur Cyril RETIF comme associé exploitant, dans le cadre de son installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC DES MONTEAUX propose un candidat, Monsieur Cyril RETIF, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES MONTEAUX est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Cyril RETIF d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LONGUE-JUMELLES, de BLOU, de VIVY, de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, de SAUMUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC AGRIJUV à Sainte-Anne - JUVARDEIL qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 192ha98a24ca sur les communes de CHEFFES, JUVARDEIL, ETRICHE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, ECUILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC AGRIJUV est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHEFFES, de JUVARDEIL, d'ETRICHE, de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, d'ECUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel BRANCHEREAU à 7 bis Rue de Villeneuve - LA POSSONNIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha24a22ca sur la commune de LA POSSONNIERE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Emmanuel BRANCHEREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL CAPRILANDE à Caprilande - CHAMPTOCE-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 107ha56a21ca sur les communes de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CAPRILANDE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thonars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC AILLERIE à Le Porche - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation de 125ha29a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	10,00 ha
Prairies temporaires	103,32 ha
Prairies Permanentes	8,96 ha
Vaches allaitantes	100,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 49ha54a44ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DU DON à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC AILLERIE propose un candidat, Monsieur Pierre AILLERIE, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC AILLERIE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Pierre AILLERIE d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL FREMONDIERE à La Chevallerie - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation de 46ha47a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	35,00 ha
Prairies temporaires	11,47 ha
Vaches allaitantes	20,00 U
Volailles reproductrices	9000,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 8ha6262 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Gérard DAVIAU à NEUVY-EN-MAUGES ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 23/02/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL FREMONDIERE propose un candidat, Madame Charline FREMONDIERE, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL FREMONDIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Charline FREMONDIERE, d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/06/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de Maine et Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2016/001

ARRÊTÉ portant
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim

Philippe ALEXANDRE, Responsable de l'unité départementale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,

Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 de Monsieur Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité territoriale du département de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

L'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est Monsieur Fabrice PREDOUR.

Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine-et-Loire.

Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

1^{ère} section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail,
Monsieur Fabrice PREDOUR, Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

2^{ème} section : Monsieur Pierre ERIAU, contrôleur du travail,
Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

3^{ème} section : Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail.

4^{ème} section : Monsieur Jean Marc NICOLLAS, inspecteur du travail.

5^{ème} section : Madame Lise BLIN, inspecteur du travail

6^{ème} section : Madame Virginie VAISSIE, contrôleur du travail,
Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés jusqu'au 13 juillet 2016. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

A compter du 14 juillet 2016, monsieur Fabrice PREDOUR, Responsable de l'Unité de contrôle est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section : Monsieur Arnaud DETTON, inspecteur du travail.

8^{ème} section : Madame Isabelle DETTON, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint.

9^{ème} section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

10^{ème} section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, contrôleur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

11^{ème} section : Madame Anne THOMAS, inspecteur du travail.

12^{ème} section : Monsieur Edouard MEIGNAN, inspecteur du travail.

13^{ème} section : Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail.

14^{ème} section : Mesdames Vanessa TOMBINI et Bénédicte RICHARD, contrôleurs du travail par intérim, sont chargées du contrôle des établissements de moins de 50 salariés, Monsieur Kamel HADIDEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

15^{ème} section : Madame Vanessa TOMBINI, contrôleur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés pour la partie est de cette section. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés pour la partie ouest de cette section. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

16^{ème} section : Madame Bénédicte RICHARD, contrôleur du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, 3, Place Michel Ange- Bât B - 49300 CHOLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

17^{ème} section : Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail.

18^{ème} section : Monsieur Éric HUET, inspecteur du travail.

19^{ème} section : Monsieur Olivier ESCOTS, inspecteur du travail.

20^{ème} section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

21^{ème} section : Madame Michèle LE MUZIC, contrôleur du travail,
Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

22^{ème} section : Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail,
Madame Béatrice DEBORDE, responsable de l'Unité de Contrôle est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

23^{ème} section : Madame Gwladys BARON, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 1.

L'intérim de l'inspecteur de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n° 1 et n° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n° 1 ou n° 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par :

- Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe,
- Monsieur Bruno JOURDAN, directeur adjoint.

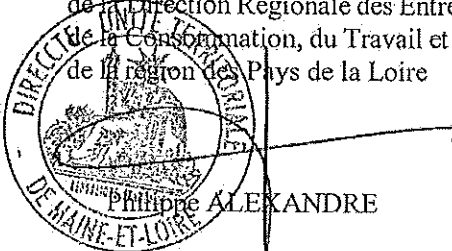
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 novembre 2015 à compter du 20 juin 2016.

Article 9 : Le responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale de Maine et Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région des Pays de la Loire



Philippe ALEXANDRE



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outremer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 juin 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 15 JUIN 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

II - AUTRES

DÉLÉGATION DE GESTION

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »

DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Madame Colette MARTIN-PIGALLE, premier président et Madame Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LAMY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 11 avril 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

1

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP) ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Date de validité et résiliation du document

Le présent document se substitue à celui signé le 11 avril 2016 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

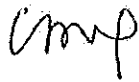
La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 1^{er} juin 2016.

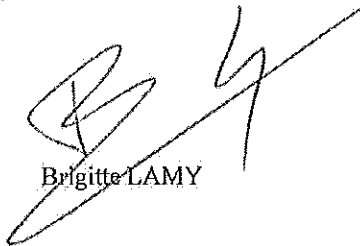
Les délégués de gestion

Le premier président
de la cour d'appel d'ANGERS



Colette MARTIN-PIGALLE

Le procureur général
près ladite cour d'appel



Brigitte LAMY

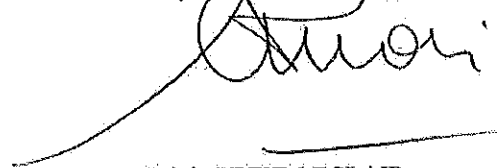
Les délégataires de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de CAEN



Jean-Paul ROUGHOL

La procureure générale
près ladite cour d'appel



Sylvie PETIT-LECLAIR

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166 et 101



**EHPAD
DE
MONTREUIL-BELLAY**

**Centre
hospitalier
de Longué-Jumelles**

DECISION

La Directrice par intérim du Centre hospitalier de Saumur, du Centre hospitalier de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune du 18 décembre 2014 entre les Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire en date du 28 avril 2016 confiant l'intérim de direction des Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay à Mme Cécile JAGLIN à compter du 27 avril 2016 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 janvier 2010, nommant Mme Caroline DERRIEN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Saumur et la note de service du 10 mars 2016 lui confiant les fonctions de Directrice des affaires générales, des coopérations et de la clientèle,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 février 2010, nommant M. Pierre BECQUE en qualité de Directeur adjoint aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et la note de service du 24 octobre 2012 lui confiant les fonctions de Directeur des affaires médicales, de la qualité et gestion des risques,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 12 novembre 2012, nommant Mme Marie CARON en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 janvier 2016, nommant M. Louis COURCOL en qualité de Directeur adjoint aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargé des ressources humaines et de la politique des soins,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 février 2016, nommant Mme Jill Melissa LE PICHON en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, déléguée sur le Centre hospitalier de Longué-Jumelles et Directrice référente du pôle de gériatrie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 24 novembre 2014, nommant M. Philippe ROMBAUT en qualité de Directeur des soins aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles, chargé de la coordination des IFSI et IFAS,

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 5 janvier 2015, agréant M. Philippe ROMBAUT en qualité de Directeur de l'IFSI et de l'IFAS du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 11 mai 2010 nommant Mme Sylvie CHEVET-DOUCET en qualité de Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 27 août 2015 nommant Mme Martine COTEREAU en qualité de Cadre supérieur de santé paramédical au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 27 février 2015 nommant M. Philippe FRANÇOIS en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juin 2013, nommant M. François LHOTE en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juin 2013, nommant Mme Hélène LHOTE en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Saumur et la décision en date du 5 août 2014 mettant Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière, à disposition de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 30 octobre 2007, nommant M. Alain BITAUD en qualité d'Attaché d'administration hospitalière principal au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 25 juillet 2012, nommant Mme Yolande VIGNAL en qualité d'Attachée d'administration hospitalière principale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 2 juillet 2013, nommant Mme Laurence AUVINET en qualité d'Attachée d'administration hospitalière principale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu le contrat en date du 5 juin 2012, nommant Mme Christine BERTRAND en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Longué-Jumelles,

Vu la décision en date du 8 juin 2012, nommant M. Axel ROUHIER en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 19 février 2015 nommant Mme Sandrine DESMARRES en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 25 novembre 2015 nommant Mme Laurence WICKAERT en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 20 juin 2013 nommant Mme Aude DOGUEREAU en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 26 novembre 2012 nommant M. Lucien VION en qualité de Technicien supérieur hospitalier à la cuisine du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant M. Yannick BOISNIER en qualité de Technicien supérieur hospitalier à la cuisine du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 29 septembre 2011 nommant M. Christian BLUIN en qualité de Technicien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant M. Didier MASSON en qualité de Technicien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 6 août 2014 nommant M. Philippe OUVRARD en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Mme Julie TEIL en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur et la décision en date du 21 décembre 2011 nommant Mme TEIL responsable de la pharmacie à usager intérieur à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu le contrat en date du 1^{er} avril 2013, nommant Mme Evelyne LE MASNE DE CHERMONT en qualité de Praticien attaché au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} décembre 2013, nommant M. Sébastien MAGNE en qualité de Pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2013 nommant Mme Agnès BABINET en qualité de Pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Saumur, responsable de la stérilisation,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 1988, nommant M. le Dr Edouard BICHER en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2006, nommant Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1989, nommant Mme le Dr Florence BABIN en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 15 avril 2014 nommant Mme le Dr Pauline MORVAN en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu le contrat en date du 26 novembre 2013 nommant M. le Dr Chadi HOMEDAN en qualité de Praticien attaché au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juillet 2013 nommant Mme Béatrice JEANNE en qualité de Cadre de santé paramédical au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Patricia JAN en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Isabelle GIRARD en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant Mme Catherine BESLOT en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 29 septembre 2011 nommant Mme Malika REHEL en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 1^{er} août 2014 nommant Mme Danièle GOUIN en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Valérie MAUDET en qualité de Technicienne de laboratoire,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Virginie LESCOUEZEC en qualité de Technicienne de laboratoire,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Angélique CHALUMEAU en qualité de Technicienne de laboratoire,

Vu la décision en date du 3 mars 2015 nommant M. Marc POIRIER en qualité d'Ouvrier professionnel qualifié affecté à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 25 novembre 2015 nommant Mme Delphine BEAUCHENE en qualité d'Aide-soignante de classe supérieure affectée à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 5 juin 2015 nommant Mme Emilie HUET en qualité d'Agent d'entretien qualifié affecté à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la convention en date du 21 août 2014 conclue entre le CH de Saumur et le CH de Longué-Jumelles pour mise à disposition au Centre hospitalier de Longué-Jumelles de Mme Sylvie PRISSET, Cadre supérieur de santé,

Vu la convention en date du 17 juin 2014 conclue entre le CH de Saumur et le CH de Longué-Jumelles pour mise à disposition au Centre hospitalier de Longué-Jumelles de Mme Caroline JONCHERAY, Cadre de santé,

Vu la convention en date du 11 janvier 2016 conclue entre le CH de Saumur et le CH de Longué-Jumelles pour mise à disposition au Centre hospitalier de Longué-Jumelles de Mme Dominique MOINET, Cadre de santé,

Vu la décision en date du 23 février 1999 nommant Mme Sylvie LABROUSSE en qualité d'Adjoint administratif à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 5 janvier 2011 nommant Mme Stéphanie MAROLLEAU en qualité d'Adjoint administratif à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 9 juillet 2012 mettant Mme Béatrice GIRARDEAU à disposition de l'EHPAD de Montreuil-Bellay en qualité de Cadre de santé,

Vu le contrat de recrutement à durée déterminée de M. Luc CHESSERON conclu à compter du 1er octobre 2014 en qualité d'Ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 2 mai 1992 nommant M. Didier CORVAZIER en qualité d'OPS à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

DECIDE

Article 1er – délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, une délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, et de M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, délégation générale de signature est donnée à Mme Caroline DERRIEN et à Mme Marie CARON, Directrices adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, de M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, de Mme Caroline DERRIEN et de Mme Marie CARON, Directrices adjointes, délégation générale de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, de M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, de Mme Caroline DERRIEN, de Mme Marie CARON, Directrices adjointes, de M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, délégation générale de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe.

Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines et à la Direction des soins

Article 2.1 : Délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la politique des soins à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, et notamment :

- Documents financiers hors paie
- Documents financiers de paie
- Actes administratifs - titres de recettes
- Mesures d'ordre interne

Article 2.1.1

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière et en subdélégation à Mme Martine COTEREAU, Cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom de M. Louis COURCOL, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la politique des soins les pièces énumérées ci-après :

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ convocations aux réunions du comité local de formation
- ⇒ convocations aux réunions des correspondants de formation
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Article 2.2 : délégation particulière à la Direction des soins

M. Louis COURCOL, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la politique des soins reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis COURCOL, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la politique des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie CHEVET-DOUCET, faisant fonction de Directeur des soins.

Article 3 : délégation particulière à la Direction des affaires médicales

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence WICKAERT, Adjoint des cadres hospitaliers, et notamment :

- Documents financiers hors paie
- Documents financiers de paie
- Actes administratifs - titres de recettes
- Mesures d'ordre interne

Article 3.1

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence WICKAERT, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, les pièces énumérées ci-après :

- ⇒ actes administratifs simples
- ⇒ contrats des remplaçants
- ⇒ correspondances avec les agences d'intérim

En l'absence de Mme Laurence WICKAERT, Adjoint des cadres hospitaliers, cette délégation de signature est suspendue. La signature est alors assurée par M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint.

Article 4 : délégation particulière à la gestion du système d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, une délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint et en subdélégation à M. Philippe OUVRARD, Responsable du système d'information, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait, dans la limite de 50 000 €,
- ⇒ les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...),
- ⇒ les avenants de reconduction de maintenance de matériels informatiques et installations.

Article 5 : délégation particulière à la Direction économique et financière

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇒ les documents se rapportant aux contrats d'emprunts, à l'exclusion du marché ou contrat d'emprunt, des avenants et rapports de présentation,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les notes de service relatives à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Yolande VIGNAL, Attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie CARON, Directrice adjointe et de Mme VIGNAL, Attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à M. Axel ROUHIER, Adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur et à signer les seuls documents se rapportant aux contrats d'emprunt, à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats.

Article 5.1 : délégation particulière à la gestion des admissions/sorties/soins externes

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe et, en subdélégation à M. Alain BITAUD, Attaché d'administration hospitalière, à effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à la gestion des admissions/sorties/soins externes et notamment :

- ⇒ les décisions liées à la situation des patients faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, les courriers de saisine du juge des libertés et de la détention, et tous les autres courriers et documents en rapport avec la loi du 5 juillet 2011,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers, hormis les réponses aux personnes ayant émis une réclamation (sauf celles en rapport avec la facturation des frais de soins et d'hospitalisation), et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés ou externes, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les registres de naissance ou de décès et le registre de suivi des corps,
- ⇒ les documents autorisant l'admission des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte,
- ⇒ tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial et thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- ⇒ les permissions de sortie et les autorisations de transport de corps,

Concernant ce dernier point, délégation de signature est également donnée :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BITAUD, Attaché d'administration hospitalière, à Mme Aude DOGUEREAU, Adjoint des cadres hospitaliers ainsi que le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés ou externes
- aux Cadres de santé de garde.

Concernant les autorisations de transport de corps, délégation de signature est également donnée aux agents de la chambre mortuaire : Mme Delphine BEAUCHENE, Mme Emilie HUET et M. Marc POIRIER.

Article 5.2 : délégation particulière à la gestion des achats, du patrimoine, des équipements et de la logistique

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie CARON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, et notamment :

Article 5.2.1

- ⇒ les bons de commande,
- ⇒ les pièces constitutives de contrats de travaux (marché, lettre de commande, avenant,...),
- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- ⇒ les pièces constitutives des contrats de fournitures et services hors conventions de coopération entre établissements de santé, contrats relatifs à la formation, contrats d'emprunts,
- ⇒ les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- ⇒ la décision d'attribution dans le cadre des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à M. François LHOTE, Attaché d'administration hospitalière.

Article 5.2.2

Une délégation permanente de signature est donnée à M. François LHOTE, attaché d'administration hospitalière et à Mme Sandrine DESMARRES, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, et sous son contrôle :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services économiques et des Services techniques,
- ⇒ les correspondances des Services économiques et techniques,
- ⇒ les bons de commandes sur marché d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- ⇒ la décision d'attribution dans le cadre des marchés,
- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services économiques,

Article 5.2.3

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe FRANCOIS, Ingénieur hospitalier principal, à l'effet de signer au nom de Mme Marie CARON, Directrice adjointe, et sous son contrôle :

- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques,
- ⇒ les bons de commandes sur marché de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie CARON, Directrice adjointe et de M. Philippe FRANCOIS, Ingénieur hospitalier principal, délégation de signature est donnée à M. Christian BLUIN, Technicien hospitalier et à M. Didier MASSON, Technicien hospitalier, pour les commandes citées ci-dessus.

Article 5.2.4

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Lucien VION, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom de Mme Marie CARON, Directrice adjointe et sous son contrôle, les commandes et factures des denrées alimentaires d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €. En cas d'empêchement ou d'absence, délégation de signature est donnée à M. Yannick BOISNIER, Maître ouvrier principal.

Article 6 : délégation particulière à la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants

M. Philippe ROMBAUT, Directeur de l'IFSI/IFAS reçoit délégation de signature pour les questions relatives :

- ⇒ aux concours d'entrée,
- ⇒ aux conseils techniques,
- ⇒ aux conseils de discipline,
- ⇒ au suivi budgétaire des instituts,
- ⇒ aux courriers adressés aux autorités de tutelle,
- ⇒ aux épreuves des diplômes,

ainsi que pour les conventions des stages réalisés en dehors du Centre hospitalier de Saumur, les conventions et contrats de formation des étudiants et les attestations de formation aux premiers secours, les ordres de mission des personnels des instituts et autorisations d'absence.

Article 7 : délégation particulière à la Direction des affaires générales, des coopérations et de la clientèle

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline DERRIEN, Directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction.

Mme Caroline DERRIEN, Directrice adjointe, assure la gestion des affaires générales et des coopérations. A ce titre, elle gère notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires du centre hospitalier, le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipement et les enquêtes ne relevant pas directement des directions fonctionnelles.

Mme Caroline DERRIEN, Directrice adjointe, assure la gestion et l'animation de la CRUQPC ainsi que la définition et la mise en œuvre d'une véritable politique clientèle autour d'un projet stratégique intégré au projet d'établissement.

En lien avec le directeur, le président de la CME et les autres directions fonctionnelles, Mme Caroline DERRIEN, Directrice adjointe, élabore la synthèse et la finalisation du projet d'établissement dont elle assure le suivi et l'évaluation annuelle.

Article 8 : délégation particulière à la Direction de l'EHPAD

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice référente du pôle de gériatrie du Centre hospitalier de Saumur, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction et notamment :

- ⇒ la coordination et le suivi des conventions tripartites,
- ⇒ la coordination et le suivi du parcours de soins des personnes âgées,
- ⇒ l'animation du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD

en lien avec les autres directions fonctionnelles.

Article 9 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition de la Directrice adjointe en charge de la direction économique et financière, une délégation de signature est donnée à Mme Julie TEIL, Praticien hospitalier et responsable de la pharmacie à usage intérieur, à Mme Evelyne LE MASNE DE CHERMONT, Praticien attaché à la pharmacie, à M. Sébastien MAGNE, pharmacien des hôpitaux et à Mme Agnès BABINET, pharmacien des hôpitaux et responsable de la stérilisation, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Article 10 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande des fournitures de laboratoire, produits sanguins labiles et examens réalisés par un laboratoire extérieur

Article 10.1 – délégation relative à la gestion et à la commande des fournitures

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Praticien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang, Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, Mme Béatrice JEANNE, Cadre de santé paramédical et aux Techniciens de laboratoire : Mme Catherine BESLOT, Mme Angélique CHALUMEAU, Mme Isabelle GIRARD, Mme Danièle GOUIN, Mme Patricia JAN, Mme Virginie LESCOUEZEC et Mme Valérie MAUDET.

Article 10.2 – délégation relative aux factures

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Praticien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang, Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, Mme Béatrice JEANNE, Cadre de santé paramédical et, pour les factures de fourniture, à Mme Danièle GOUIN, Technicienne de laboratoire de classe supérieure.

Article 10.3 – délégation relative aux bons de commande des produits sanguins labiles

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Praticien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang, Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, M. le Dr Chadi HOMEDAN, Praticien attaché et Mme Malika REHEL, Technicienne de laboratoire au dépôt de sang et l'ensemble des Techniciens durant la période de permanence des soins.

Article 10.4 – délégation relative aux factures des produits sanguins labiles

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang et à Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier.

Article 10.5 – délégation relative aux commandes des examens réalisés à l'extérieur

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Praticien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang et Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier.

Article 11 : délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

- Mme Laurence AUVINET
- M. Pierre BECQUE
- M. Alain BITAUD
- Mme Marie CARON
- M. Louis COURCOL
- Mme Caroline DERRIEN
- M. Philippe FRANCOIS
- Mme Jill Melissa LE PICHON
- M. François LHOTE
- Mme Hélène LHOTE
- M. Philippe ROMBAUT
- Mme Yolande VIGNAL

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative.

2ème partie relative au Centre hospitalier de Longué-Jumelles

Article 12 – délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, et de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, et de M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, délégation générale de signature est donnée à Mme Caroline DERRIEN et à Mme Marie CARON, Directrices adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, de Mme Caroline DERRIEN et de Mme Marie CARON, Directrices adjointes, délégation générale de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint.

Article 13 – délégation particulière concernant le projet de reconstruction et le suivi tant budgétaire que financier lié à l'opération

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe.

Article 14 : délégation particulière à la Direction des affaires générales, des coopérations et de la clientèle

Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, assure la gestion des dossiers à portée générale et notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires, le régime des autorisations d'activité, la gestion et le suivi du projet d'établissement, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, de la convention tripartite, du projet de vie, ainsi que des enquêtes.

Article 14.1

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, et sous son contrôle, les réponses aux personnes ayant émis une réclamation et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim et de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière.

Article 15 : délégation particulière à la qualité et gestion des risques

M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, est chargé de la qualité et gestion des risques. A ce titre, il a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de certification. Il en définit les axes et dimensions stratégiques avec le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, une délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité liée à la qualité et gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, et de M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, délégation de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe.

Article 16 – délégation particulière à la gestion des ressources humaines

En lien avec la directrice par intérim, cette gestion est placée sous la conduite de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe. Elle assure la gestion statutaire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux, met en place les effectifs nécessaires au bon fonctionnement du service en coordination avec l'encadrement des services et la Direction des soins du Centre hospitalier de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation, au nom du directeur et sous son contrôle, et notamment :

- ⇒ Les recrutements et courriers de suite de recrutement
- ⇒ Les décisions
- ⇒ Les contrats de travail
- ⇒ Les affectations
- ⇒ Les notations
- ⇒ Les courriers internes relatifs à la gestion des personnels
- ⇒ Tout document se rapportant à la formation des personnels.

En lien avec la directrice par intérim, elle élabore une gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, met en œuvre le projet social et assure le suivi du tableau des effectifs.

Article 17 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

M. Louis COURCOL, Directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la politique des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis COURCOL, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie CHEVET-DOUCET, faisant fonction de Directeur des soins, et à Mme Sylvie PRISSET, Cadre supérieur de santé.

Article 18 – délégation particulière à la gestion des services économiques, techniques, financiers et de la pharmacie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim, tous actes, documents et correspondances concernant :

- ⇒ l'animation et la responsabilité des Commissions de choix
- ⇒ Les bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 €
- ⇒ Les contrats (locations d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage...)
- ⇒ Les conventions
- ⇒ Les contrats d'emprunt.

Article 18.1

Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, au nom de la directrice par intérim et sous son contrôle ainsi que de celui de Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe :

- ⇒ les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €
- ⇒ les mandats et titres de recettes.

Article 19 – délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

- Mme Christine BERTRAND, Attachée d'administration hospitalière
- Mme Caroline JONCHERAY, Cadre de santé,
- Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe
- Mme Dominique MOINET, Cadre de santé
- Mme Sylvie PRISSET, Cadre supérieur de santé

disposent chacun d'une délégation permanente de signature, dans le cadre de leur astreinte administrative.

3ème partie relative à l'EHPAD de Montreuil-Bellay

Article 20 – délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim et en cas de situation exceptionnelle nécessitant l'intervention d'un membre du corps de direction, délégation générale de signature est donnée à M. Pierre BECQUE, Directeur adjoint, Mme Caroline DERRIEN et Mme Marie CARON, Directrices adjointes, M. Louis COURCOL, Directeur adjoint et Mme Jill Melissa LE PICHON, Directrice adjointe.

Article 21 - délégation particulière à la gestion des ressources humaines et des affaires budgétaires

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière chargée du budget et de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à cette activité, et notamment :

- ⇒ les recrutements et courriers de suite de recrutement,
- ⇒ les décisions,
- ⇒ les contrats de travail,
- ⇒ les affectations,
- ⇒ les notations,
- ⇒ les notes de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail,
- ⇒ les courriers internes relatifs à la gestion des personnels,
- ⇒ tout document se rapportant à la formation des personnels,
- ⇒ les documents financiers de paie (bordereaux de mandats, cotisations, taxes sur salaires, états et prises en charges diverses),
- ⇒ les mesures d'ordre interne (notes d'information, autorisations diverses, certificats administratifs..),
- ⇒ les bordereaux de mandats et de titres,
- ⇒ les bons de commande dans la limite de 1 000 €.

Article 22 : délégation particulière à la gestion des admissions / sorties, affaires générales et économiques

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène LHOTE, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à cette activité.

Une délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie LABROUSSE et Mme Stéphanie MAROLLEAU, Adjointes administratifs, à effet de signer au nom de la directrice par intérim tous actes et correspondances se rapportant aux actes suivants :

- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les factures d'hébergement et les titres correspondants,

- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie,
- ⇒ les récépissés des courriers en recommandé,
- ⇒ les courriers standardisés aux familles et organismes de retraite.

Article 22.1

Une délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie MAROLLEAU et Mme Sylvie LABROUSSE, Adjointes administratifs, à effet de signer au nom de la directrice par intérim tous actes et correspondances suivants :

- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la gestion économique et technique,
- ⇒ les demandes de devis,
- ⇒ les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de petits matériels, de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau, dans la limite de 150 €.

Article 22.2

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Luc CHESSERON, Ouvrier professionnel qualifié, à l'effet à l'effet de signer les commandes et de viser les factures des denrées alimentaires au nom de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim.

Article 22.3

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Didier CORVAZIER, Ouvrier professionnel spécialisé, à l'effet à l'effet de signer les récépissés des courriers en recommandé au nom de Mme Cécile JAGLIN, Directrice par intérim.

Article 23 : délégation particulière à la gestion des soins infirmiers

Mme Béatrice GIRARDEAU, Cadre de santé, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement :

- ⇒ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocations à une réunion,
- ⇒ conventions de stage pour les stagiaires extérieurs,
- ⇒ convocations et suites d'entretien,
- ⇒ demandes de formations,
- ⇒ notes d'information concernant les organisations de travail soignant,
- ⇒ plannings de travail,
- ⇒ ordres de mission,
- ⇒ réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité,
- ⇒ protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la responsable du réseau hygiène auquel adhère l'EHPAD de Montreuil-Bellay,
- ⇒ admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ autorisations de transport de corps.

4ème partie relative aux dispositions générales

Article 24 : Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 25 : La présente décision sera portée à la connaissance des Receveurs des trois établissements et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 27 avril 2016

Saumur, le 21 juin 2016

La Directrice par intérim
du Centre hospitalier de Saumur,
du Centre hospitalier de Longué-Jumelles
et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay



Cécile JAGLIN

Coron, le 21 juin 2016

Monsieur le PREFET de Maine et Loire
Mail de la Préfecture
49034 ANGERS Cedex 01

Objet : avis de recrutement pour l'accès au grade d'Agents des Services Hospitaliers
Qualifiés

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de trouver sous ce pli un avis de recrutement pour trois agents des services hospitaliers qualifiés pour la Maison de Retraite - EHPAD Vallée Gélusseau de Coron, qui est transmis pour inscription au recueil des actes administratifs, ainsi que pour affichage, dans les locaux de la Préfecture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice,


Madame LABELLE GOUTARD

MAISON DE RETRAITE EHPAD Vallée Gélusseau 1, rue de la Tigeole - 49690 CORON Tél 02 41 55 81 81 Fax 02 41 55 19 47 mr.coron@wanadoo.fr

Maison de Retraite - E.H.P.A.D. Vallée Gélusseau
1 Rue Tigeole
49 690 CORON

AVIS DE RECRUTEMENT

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

RECRUTEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Grade	Agent des Services Hospitaliers Qualifié
Nombre de postes	3 postes
Date d'ouverture	Le 21 juin 2016
Date limite de dépôt des candidatures	Le 22 août 2016
Dossier de Candidature	Une lettre de candidature faisant <u>expressément référence à cet avis de recrutement</u> Un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes et/ou formations suivies et les emplois occupés
Dossier à adresser à :	Maison de Retraite – E.H.P.A.D Vallée Gélusseau Mme la Directrice 1 rue de la Tigeole 49 690 CORON
Modalité de sélection des candidats	Sélection par une commission de 3 membres, après audition des candidats Ne seront convoqués à l'entretien que les candidats dont la candidature aura été préalablement retenue par la commission.

Fait à Coron, le 21 juin 2016

MAISON DE RETRAITE
EHPAD Vallée Gélusseau
1, rue de la Tigeole - 49690 CORON
Tél 02 41 55 81 81
Fax 02 41 55 19 47
mr.coron@wanadoo.fr

La Directrice

Mme LABELLE-GOUTARD

DECISION

La Directrice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires (Titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales),

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2007 -1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Vu la décision du 21 juin 2016 portant ouverture d'un recrutement sans concours de trois Agents des Services Hospitaliers Qualifiés,

DECIDE

Article 1 : Le recrutement sans concours de trois Agents des Services Hospitaliers Qualifiés ouvert le 21 juin 2016 aura lieu le 14 septembre 2016 dans l'enceinte de la Maison de Retraite - EHPAD Vallée Gélusseau de Coron, 1 rue de la Tigeole, 49 690 CORON.

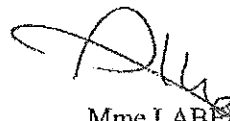
Article 2 : L'examen des candidatures et l'entretien avec les candidats retenus sera fait par une commission composée de trois membres.

Article 2 : La commission sera composée de la manière suivante :

- Madame DELAPLANCHE Ludivine, Directrice de l'EHPAD de Valanjou
- Madame VANTRIMPONT Laurence, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Layon – Aubance
- Mademoiselle HUET Lucie, cadre de santé de l'EHPAD de Coron

A CORON, le 21 juin 2016,

la Directrice



Mme LABELLE - GOUTARD

DECISION

La Directrice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires (Titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales) ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (Titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales) ;

Vu le décret n°2007 -1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1 : Un recrutement sans concours de trois Agents des Services Hospitaliers Qualifiés est organisé pour l'année 2016 par la Maison de Retraite – E.H.P.A.D, Vallée Gélusseau de Coron.

Article 2 : Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature faisant expressément référence à l'avis de recrutement et un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes et/ou formations suivies et les emplois occupés. Il doit être adressé avant le 22 août 2016 à l'adresse suivante :

Maison de Retraite – E.H.P.A.D Vallée Gélusseau
Madame La Directrice
1 rue de la Tigeole
49 690 CORON

Article 3 : La sélection des candidats sera réalisée par une commission qui procédera à l'audition des candidats dont elle aura retenu la candidature.


Article 4 : La commission prévue à l'article 4 est composée des membres suivants :

- Madame DELAPLANCHE Ludvine, Directrice de l'EHPAD de Valanjou
- Madame VANTRIMPONT Laurence, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Layon – Aubance
- Mademoiselle HUET Lucie, Cadre de santé de l'EHPAD de Coron

Article 6 : L'audition des candidats retenus se déroulera le 14 septembre 2016 à la Maison de Retraite – EHPAD Vallée Gélusseau de Coron.

A CORON, le 21 juin 2016,

la Directrice,


Mme LABELLE - GOUTARD